

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

Préambule

La société **BIP&GO** est une société de services auxiliaire de transports terrestres, commercialisant notamment des abonnements au télépéage.

Afin de compléter l'offre de produits et services proposés à ses abonnés, BIP&GO a conclu un contrat de sous-traitance avec la société **OPTEVEN Services** afin de lui confier la gestion des prestations de services mentionnées à l'article 2 de l'annexe 1 des présentes Conditions Particulières, et un contrat d'assurance collective perte financière avec la société **OPTEVEN Assurances**, laquelle assure et gère la Complémentaire d'Assurances.

BIP&GO gère quant à elle les prestations de services mentionnées à l'article 1 de l'annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Particulières déterminent les prestations qui seront prises en charge par BIP&GO et OPTEVEN Services d'une part, et la Complémentaire d'Assurance d'autre part, ainsi que leurs conditions et modalités d'exécution.

Seules les présentes Conditions Particulières sont applicables en cas de demande de prise en charge ou de litige entre les parties.

I) Définitions générales

Titulaire / Abonné : Toute personne physique agissant en qualité de consommateur, ayant souscrit un abonnement au badge de Télépéage Bip&Go dans le cadre d'un usage privé.

Adhérent : Abonné ayant adhéré à l'Option Premium.

BIP&GO / Société Emettrice : SAS au capital de 1000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°750 535 288, dont le siège social est sis 30 BD GALLIENI 92130 ISSY LES MOULINEAUX France,

Option Premium : Ensemble de prestations et de services commercialisés par BIP&GO sous forme d'une adhésion annuelle à un package de services. Cette Option Premium ouvre droit entre autres au bénéfice d'une Complémentaire d'Assurances.

Complémentaire d'Assurance PREMIUM : prestation d'assurance due dans le cadre de l'assurance collective Perte Financière souscrite par BIP&GO auprès d'OPTEVEN Assurances et octroyée à titre gratuit par BIP&GO aux Abonnés ayant adhéré à l'Option Premium.

OPTEVEN Services / Prestataire : SAS au capital de 365 878 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 333 375 426, dont le siège social est sis 10, rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne,

OPTEVEN Assurances / Assureur : SA au capital de 5 335 715 euros, située 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne - immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 379 954 886, entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09.

Véhicule : Tout véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion à l'Option Premium, pour lequel l'Abonné a adhéré à l'Option Premium, et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 2 des présentes.

Perte Totale (disparition ou destruction complète du Véhicule) :

- le Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police.
- il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un

basculement, le montant des réparations TTC du Véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

II) Éligibilité à l'Option Premium

L'Option Premium est commercialisée uniquement auprès des Titulaires, abonnés au télépéage auprès de la Société Emettrice, c'est-à-dire ayant un contrat d'abonnement actif chez la Société Emettrice.

Par actif, il est notamment entendu que le compte télépéage doit avoir au moins un télébadge actif, c'est-à-dire non-résilié par le Titulaire lui-même ou par la Société Emettrice, et non mis en opposition par la Société Emettrice pour défaut de paiement, ou pour tout autre motif prévu aux Conditions Générales et Conditions Particulières du contrat d'abonnement au badge télépéage BIP&GO. La Société Emettrice est libre de refuser une adhésion à l'Option Premium si ces conditions ne sont pas remplies.

L'Option Premium n'est pas disponible pour les entreprises et les professionnels, seuls les consommateurs ayant la qualité de particuliers et utilisant leur véhicule pour un usage exclusivement privé (trajet domicile-travail et loisirs) peuvent souscrire à l'Option Premium.

La personne physique qui souscrit à l'Option Premium doit être la même que le Titulaire du contrat d'abonnement au badge télépéage BIP&GO. (Même nom, même prénom, même adresse).

L'Option Premium est souscrite de manière distincte pour chaque plaque d'immatriculation dans le respect des critères d'éligibilité décrits à l'article III des présentes.

III) Éligibilité des véhicules à l'Option Premium

Seuls les véhicules immatriculés en France métropolitaine (Corse incluse) et appartenant aux classes autoroutières 1, 2 et 5 (*cf Article VI.2 des conditions générales de vente de Bip&Go*) peuvent bénéficier des prestations, services et Complémentaire d'Assurances de l'Option Premium.

La souscription d'une Option Premium pour un véhicule ne répondant pas aux critères précités sera considérée comme nulle. La Société Emettrice se réserve le droit de refuser ou de résilier à tout moment une souscription à l'Option Premium pour un véhicule non-éligible.

Le Titulaire est informé que l'adhésion à une Option Premium pour un véhicule ne répondant pas aux critères précités ne lui donnera notamment pas accès au bénéfice de la Complémentaire d'Assurances souscrite par la Société Emettrice. Le Titulaire ne pourra tenter aucun recours à l'encontre de la Société Emettrice ou du Prestataire sur ce motif.

IV) Durée du contrat

a) Durée d'engagement à l'Option Premium

La période d'engagement à l'Option Premium est d'une durée initiale de 12 (douze) mois à compter de la date d'adhésion, et renouvelable par tacite reconduction par période de 12 (douze) mois, sous réserve que le contrat d'abonnement au badge télépéage Bip&Go soit toujours actif.

La période d'engagement et la date anniversaire de reconduction de l'Option Premium sont totalement indépendantes de la date anniversaire de souscription à l'abonnement au badge télépéage BIP&GO auprès de la Société Emettrice.

La facturation et le prélèvement des montants dus au titre de l'adhésion à l'Option Premium sont séparés et indépendants de la

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

facturation et du prélèvement à l'abonnement au badge télépéage BIP&GO.

b) Résiliation par le Titulaire

Le Titulaire de l'Option Premium peut résilier l'Option Premium à tout moment :

- Sur son espace Abonné Bip&Go sur le site internet www.bipandgo.com, dans la rubrique « Option Premium ».
- En se rendant en [agences commerciales Bip&Go](#)

Par voie de conséquence et de manière immédiate, le Titulaire ne bénéficiera plus d'aucune des prestations et services de l'Option Premium.

Notamment, le bénéfice de la Complémentaire d'Assurances cessera immédiatement pour le Véhicule.

Aucun remboursement ne sera émis de la part de la Société Emettrice, du Prestataire ou de l'Assureur à la suite d'une résiliation.

c) Résiliation par la Société Emettrice

Bip&Go se réserve le droit de résilier de plein droit l'Option Premium, en cas d'inexécution de l'une des quelconques obligations incombant à l'Abonné de l'Option Premium (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel des sommes dues), en cas de compte télépéage devenu inactif du fait du Titulaire ou de la Société Emettrice (résiliation du contrat télépéage, mise en opposition du (des) télébadge(s)), ou en cas de suppression du service de l'Option Premium.

Par voie de conséquence et de manière immédiate, le Titulaire ne bénéficiera plus d'aucune des prestations et services de l'Option Premium.

Notamment, le bénéfice de la Complémentaire d'Assurances cessera immédiatement pour le Véhicule.

Aucun remboursement ne sera émis de la part de la Société Emettrice, du Prestataire ou de l'Assureur à la suite d'une résiliation.

La Société Emettrice informera le Titulaire de la résiliation de son ou ses Option(s) Premium.

En cas de déclaration de perte ou de vol de son télébadge, le Titulaire dispose de trois mois pour refaire une demande de nouveau badge auprès de la Société Emettrice et conserver un compte télépéage actif.

Passé ce délai de 3 mois, la Société Emettrice se réserve le droit de résilier le compte Télépéage du Titulaire. Par voie de conséquence l'Option Premium attachée à ce compte télépéage sera également résiliée par la Société Emettrice.

De ce fait et de manière immédiate, le Titulaire ne bénéficiera plus d'aucune des prestations et services de l'Option Premium.

Notamment, le bénéfice de la Complémentaire d'Assurances cessera immédiatement pour le véhicule associé.

d) Rétractation en cas de vente à distance de prestations de service

En application de l'article L221-18 du Code de la consommation, en cas de contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement l'Adhérent dispose d'un délai de quatorze (14) jours suite à l'adhésion à l'Option Premium pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles [L. 221-23 à L.221-25](#).

L'Adhérent peut se reporter aux modalités figurant sur le formulaire de rétractation mis en ligne sur le site web de la Société Emettrice : https://www.bipandgo.com/FORMULAIRE-RETRACTATION/Base_download

e) Cessibilité

L'Option Premium n'est pas cessible.

V) Canaux de Souscription à l'Option Premium

Un Titulaire peut adhérer à l'Option Premium à tout moment, soit de manière concomitante à sa souscription à un contrat d'abonnement au badge télépéage BIP&GO commercialisé par la Société Emettrice, soit à tout autre moment après la souscription.

L'adhésion à l'Option Premium peut s'effectuer :

- En même temps que la souscription à l'abonnement au badge télépéage Bip&Go sur le site internet de la Société Emettrice.
- Pour le Titulaire déjà abonné au badge télépéage BIP&Go, sur l'espace Abonné Bip&Go du site internet www.bipandgo.com, dans la rubrique « Option Premium ».
- En même temps que la souscription à l'abonnement au badge télépéage Bip&Go en se rendant en [agences commerciales Bip&Go](#).
- Pour le Titulaire déjà abonné au badge télépéage BIP&GO en se rendant en [agences commerciales Bip&Go](#).

VI) Prise d'effet de l'Option Premium

Un délai de carence de cinq (5) jours ouvrés s'applique à partir de la confirmation, par la Société Emettrice, de l'adhésion à l'Option Premium par le Titulaire.

Les services et prestations, et tous leurs bénéfices, sont effectifs le 6^{ème} jour ouvré après la confirmation de l'adhésion à l'Option Premium, par la Société Emettrice au Titulaire.

VII) Facturation

La facturation de l'adhésion à l'Option Premium s'effectue obligatoirement avec le même moyen de paiement que celui utilisé et inscrit par le Titulaire pour le paiement de son abonnement au badge télépéage BIP&GO.

L'Option Premium est payable chaque année, en une seule fois et en euros.

L'Adhérent sera facturé chaque année, à la date anniversaire de l'adhésion à l'Option Premium.

Une facture est disponible sur l'espace abonné de l'Adhérent sur le site internet de la Société Emettrice, uniquement en facture électronique.

VIII) Prix

Le tarif en euros toutes taxes comprises (TTC) en vigueur de l'Option Premium est disponible dans l'annexe II des présentes.

La Société Emettrice se réserve le droit de modifier la tarification de l'Option Premium à tout moment. L'application de la nouvelle tarification interviendra néanmoins à la prochaine date anniversaire de l'adhésion, lors de la tacite reconduction du contrat. Aucune somme ne sera demandée de manière rétroactive à l'Adhérent.

A compter de la notification par la Société Emettrice de sa décision de changement de tarif, l'Adhérent dispose d'un (1) mois pour refuser la nouvelle tarification en procédant à la résiliation de l'Option Premium via son espace Abonné sur le site internet de la Société Emettrice www.bipandgo.com ou en [agences commerciales Bip&Go](#).

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

Passé ce délai d'un mois, l'Adhérent est réputé avoir accepté la nouvelle tarification.

IX) Factures impayées

En cas de non-paiement de la facture d'abonnement à l'Option Premium, que ce soit à la première souscription ou dans le cas d'un renouvellement tacite, l'Option Premium sera automatiquement résiliée par la Société Emettrice.

Par voie de conséquence et de manière immédiate, le Titulaire ne bénéficiera plus d'aucune des prestations et services de l'Option Premium.

Le bénéfice de la Complémentaire d'Assurances cessera pour le véhicule associé.

La Société Emettrice informera le Titulaire de la résiliation de son ou ses Option(s) Premium pour défaut de paiement.

X) Évolution des prestations et services

La Société Emettrice se réserve le droit de modifier le contenu des prestations et services de l'Option Premium, de supprimer ou d'ajouter des prestations et services. La Société Emettrice se réserve le droit de sous-traiter lesdites prestations. Bip&Go avertira l'Adhérent de ces changements et de leur date de prise d'effet. Pour les prestations proposées directement par Bip&Go, la prise d'effet des évolutions de prestations et services pourra être immédiate.

A compter de la notification par la Société Emettrice du changement des prestations et services inclus dans l'Option Premium, l'Adhérent dispose d'un mois pour procéder à la résiliation de l'Option Premium sur son espace Abonné sur internet ou en [agences commerciales Bip&Go](#).

Passé ce délai d'un mois, l'Adhérent est réputé avoir accepté lesdites modifications.

XI) Limitation de responsabilité

Bip&Go s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer au mieux le fonctionnement du service « Option Premium » aux Abonnés Bip&Go.

Cependant, la Société Emettrice décline toutes responsabilités en cas :

- De non-remboursement ou de non-exécution d'un service de la part du Prestataire.
- D'impossibilité de joindre le centre de relation client du Prestataire auprès duquel certains services sont sous-traités.
- D'impossibilité de joindre le centre de relation client de la Société Emettrice.
- D'interruption, de pannes, ou de dysfonctionnements de l'espace Premium de l'Adhérent.
- De facturation de prestations additionnelles, proposées en dehors des prestations et services prévus dans le cadre de l'Option Premium, par le Prestataire et facturées directement par ce dernier à l'Adhérent.

ANNEXE 1 : PRESTATIONS ET SERVICES INCLUS DANS L'OPTION PREMIUM ET CONDITIONS

Les prestations et services de l'Option Premium sont, pour certaines, fournies par la Société Emettrice et, pour d'autres, fournies par le Prestataire, auprès duquel la Société Emettrice sous-traite l'exécution de certains services et prestations.

1. Prestations et services fournis directement par la Société Emettrice

1.1) Avantages Boutique Bip&Go

L'accès à la boutique s'effectue via le site web www.bipandgo.com ou dans les [agences commerciales Bip&Go](#). L'Option Premium donne accès à des réductions ou à des gratuités sur des articles ou services proposés dans la boutique Bip&Go.

Les avantages sont :

a) Un support de badge gratuit par période de 12 mois (durée d'adhésion à l'Option Premium)

L'Abonné à l'Option Premium bénéficie d'un support de badge offert une fois sur la période de douze (12) mois correspondant à la durée d'adhésion à l'Option Premium.

La réduction est directement appliquée dans la boutique internet Bip&Go ou en agences commerciales Bip&Go. En cas de commande internet, l'avantage inclut également la gratuité des frais de conditionnement et d'envoi en France Métropolitaine.

Pour toute livraison en dehors du territoire français, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) définie dans le Code Général des Impôts est applicable et les frais de livraison sont intégralement à la charge de l'Abonné. (cf *annexe tarifaire des conditions générales de vente de la Société Emettrice*)

b) Réduction de 50% sur le tarif en vigueur du brassard moto par période de 12 mois (durée d'adhésion à l'Option Premium)

L'Abonné à l'Option Premium bénéficie d'une réduction de 50% sur la commande d'un brassard moto, une fois sur la période de douze (12) mois correspondant à la durée d'adhésion à l'Option Premium. La réduction est directement appliquée dans la boutique internet Bip&Go ou en agences commerciales Bip&Go. En cas de commande internet, les frais de conditionnement et d'envoi en France Métropolitaine sont intégralement à la charge du Titulaire. Pour toute livraison en dehors du territoire français la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) définie dans le Code Général des Impôts est applicable et les frais de livraisons sont intégralement à la charge de l'Abonné. (cf *annexe tarifaire des conditions générales de vente de la Société Emettrice*)

1.2) Accès prioritaire au service Abonné Bip&Go via un numéro de téléphone dédié

L'Abonné à l'Option Premium a accès à un numéro de téléphone dédié, différent du numéro des abonnés télépéage classiques, disponible sur les documents fournis dans la rubrique Premium de son espace Abonné sur internet.

Ce service ne propose pas un service Abonné dédié aux Abonnés à l'Option Premium, mais consiste bien en un numéro dédié qui garantit au Titulaire de l'Option Premium d'être priorisé dans la file d'attente de prise en charge téléphonique par les conseillers clientèle de la Société Emettrice.

Une confirmation d'identification pourra être demandée au Titulaire pour confirmer son statut d'Abonné Option Premium et prioritaire.

L'engagement de la Société Emettrice est de prioriser les Abonnés de l'Option Premium par rapport aux abonnés classiques, et de réduire ainsi leur temps d'attente. Toutefois cet engagement ne garantit pas un temps d'attente défini à l'avance.

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

Si l'identification n'est pas fructueuse et que la Société Emettrice ne peut s'assurer que le Titulaire dispose d'une Option Premium, ce dernier sera redirigé dans la file d'attente standard.

Le service client Bip&Go n'assure que les fonctions de service client Télépéage, il n'est pas en charge des prestations d'assistance ou d'assurances proposés dans le cadre de l'Option Premium, qui sont accessibles via un autre numéro téléphonique (disponible sur l'espace abonné), opéré par le prestataire sous-traitant de la Société Emettrice.

1.3) Attribution d'un télébadge de nouvelle génération dès mise sur le marché

L'Option Premium permet au Titulaire d'obtenir un échange prioritaire et gratuit de son télébadge actuel pour un télébadge nouvelle génération, quel que soit l'âge de son télébadge actuel. Bip&Go prendra l'initiative d'informer les Titulaires concernés de la disponibilité d'une nouvelle génération de télébadge pour leur proposer un échange de télébadge via internet avec livraison à domicile, ou en [agences commerciales Bip&Go](#).

Sont considérés comme télébadges nouvelle génération, les modèles de télébadges de technologies postérieures au modèle TRP4010-1xA, actuellement mis à disposition à la date des présentes conditions particulières par la Société Emettrice, et présentant des évolutions technologiques et/ou fonctionnelles significatives, apportant une évolution de service significative pour le Titulaire (évolution de l'encombrement, gain d'autonomie, nouvelle fonctionnalité, meilleure détection, ...).

Un télébadge postérieur au modèle TRP4010-1xA, mais ne présentant pas d'évolutions technologiques ou fonctionnelles décrites ci-dessus, ne sera pas qualifié de modèle nouvelle génération et ne fera pas l'objet d'un remplacement gratuit.

Un changement de télébadge occasionné par une demande de changement d'offre commerciale (à l'initiative du Titulaire ou de la Société Emettrice) ou par le souhait du Titulaire d'accéder à une extension territoriale d'usage, ne sera pas considéré comme un changement de badge dit « nouvelle génération », et sera facturé au tarif en vigueur (*cf annexe tarifaire des conditions générales de vente de la Société Emettrice*).

2. Prestations de services mises en œuvre par OPT EVEN Services

La Société Emettrice a délégué la gestion des prestations de services ci-dessous énumérées à OPT EVEN Services.

- une prestation SOS FOURRIERE
- un stage de Prévention Routière
- une aide à la Rédaction d'un constat amiable
- une prise de rendez-vous en Atelier

Pour les prestations SOS Fourrière, l'aide à la rédaction du constat amiable et la prise de rendez-vous en Atelier, veuillez contacter OPT EVEN Services 24h/24, 7j/7, par téléphone au :

04 72 43 78 64 (coût d'un appel local)
+33 4 72 43 78 64 pour les appels depuis l'étranger

Pour la prestation Stage de Prévention Routière, veuillez contacter OPT EVEN Services du lundi au vendredi de 9h à 17h par email :

servicetechnique@opteven.com

2.1 DETAIL DES PRESTATIONS DE SERVICES

a) Prestation SOS FOURRIERE

En France métropolitaine (Corse incluse), Italie, Espagne ou au Portugal, si le Véhicule a été enlevé sur le réseau routier et acheminé dans une fourrière de ce même pays, OPT EVEN Services s'engage à contacter les fourrières automobiles municipales couvrant la zone où stationnait le Véhicule afin d'informer l'Adhérent de l'adresse de la fourrière où le Véhicule a été emmené.

Dans ce cas, un taxi pourra être mis à la disposition de l'Adhérent **dans la limite de 50 euros TTC** afin qu'il puisse récupérer le Véhicule à la fourrière.

Cette prestation est limitée à une prestation par année contractuelle.

b) Stage de Prévention Routière

OPT EVEN Services procèdera au remboursement a posteriori d'un stage de type Eco conduite en e-learning effectué par l'Adhérent à **concurrence de 150 € TTC par an**.

Le remboursement sera effectué uniquement sur présentation de la facture acquittée et libellée au nom de l'Adhérent.

c) Aide à la Rédaction du constat amiable

À la suite d'un accident de la circulation survenu sur les réseaux autoroutiers français, espagnol, portugais ou italien, dans le cadre de l'utilisation du Véhicule, OPT EVEN Services fournit, sur simple demande, les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable.

Si une réponse ne peut pas être apportée immédiatement, OPT EVEN Services effectuera les recherches nécessaires et recontactera l'Adhérent dans les meilleurs délais. OPT EVEN Services s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations par téléphone. Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi n°71-1130 modifiée du 31 décembre 1971.

OPT EVEN Services ne peut être tenue pour responsable ni de l'interprétation ni de l'utilisation des informations communiquées.

L'Adhérent reste seul responsable de la description des annotations et faits restitués sur le constat. OPT EVEN Services ne procède à aucune démarche de déclaration de sinistre auprès de l'Assureur de Responsabilité Civile du Véhicule, ni à aucune démarche auprès des forces de l'ordre ou des services de secours.

Aucune confirmation écrite ne sera envoyée par OPT EVEN Services.

d) Prise de rendez-vous en Atelier (uniquement en France métropolitaine, Corse incluse)

Cette prestation est **limitée à une prise de rendez-vous par année contractuelle et par Véhicule**.

OPT EVEN Services organise la prise de rendez-vous pour la réalisation des opérations d'entretien périodiques du Véhicule en France métropolitaine (Corse incluse).

L'Adhérent fait sa demande de rendez-vous en appelant OPT EVEN Services et indique les renseignements suivants :

- Au moins 3 créneaux de disponibilité de 2 heures
- Le nom du réparateur automobile professionnel habituel ou souhaité

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

Sur les bases des propositions de l'Adhérent, OPTEVEN Services prendra rendez-vous auprès du réparateur. OPTEVEN Services confirmera le rendez-vous à l'Adhérent par SMS et/ou par email avec les informations suivantes : le créneau du rendez-vous et les coordonnées du réparateur. La veille du rendez-vous, OPTEVEN Services rappellera le rendez-vous à l'Adhérent en envoyant un SMS ou un email.

Si les créneaux proposés par l'Adhérent ne sont pas disponibles :

- OPTEVEN Services informera l'Adhérent des disponibilités du réparateur.
- Si l'un des créneaux convient à l'Adhérent, OPTEVEN Services prendra le rendez-vous auprès du réparateur et le confirmera à l'Adhérent par SMS ou par email.
- OPTEVEN Services rappellera le rendez-vous à l'Adhérent la veille du rendez-vous par mail / SMS ou appel.

Si les créneaux proposés par le réparateur ne conviennent pas à l'Adhérent, OPTEVEN Services pourra lui proposer un autre réparateur professionnel de l'automobile.

La prestation fournie consiste uniquement en la recherche et la prise d'un rendez-vous, par OPTEVEN Services auprès du réparateur professionnel choisi par l'Adhérent, dans le cadre des opérations d'entretien périodiques préconisées par le constructeur automobile.

OPTEVEN Services ne peut être tenue responsable de la qualité des opérations d'entretien. L'Adhérent reste le donneur d'ordre du réparateur et s'engage à régler directement les interventions effectuées par le professionnel de la réparation automobile.

2.2 OBLIGATIONS D'OPTEVEN SERVICES

OPTEVEN Services s'engage à exécuter dans les meilleurs délais les prestations prévues au contrat sauf cas de force majeure.

2.3. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

OPTEVEN Services s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues par le présent contrat. **Cependant OPTEVEN Services ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards causés par :**

- La guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- Les catastrophes naturelles,
- La mobilisation générale,
- L'état d'urgence déclaré par les autorités,
- La réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que grèves (sauf du personnel d'OPTEVEN Services), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- Les cataclysmes naturels,
- Les épidémies ou pandémies,
- Le risque nucléaire et les effets de la radioactivité,
- La désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

2.4 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) – ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

2.4.1 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)
Les données personnelles concernant l'Adhérent à l'occasion de l'adhésion au contrat et/ou de son exécution, font l'objet d'un

traitement informatique sous la responsabilité de la société OPTEVEN Services, désigné comme Responsable de Traitement, et destiné à :

- la gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Services et l'Adhérent (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Services),
- l'exécution du contrat, comprenant notamment la bonne exécution des prestations incluses dans le contrat, le suivi des prestations effectuées en application du contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat) et,
- l'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPTEVEN Services sauf opposition de l'Adhérent (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Services). Les données personnelles collectées peuvent également faire l'objet d'un traitement statistique sous réserve de leur parfaite anonymisation, et d'amélioration de sa connaissance client, pour personnaliser ses contenus, offres et publicités.

OPTEVEN Services s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles concernant l'Adhérent à des tiers autres que (i) les sous-traitant et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du Responsable de Traitement, la réalisation de prestations d'assistance, de garantie Panne mécanique, d'entretien spécifiques et/ou complémentaires prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du Responsable de Traitement, sous réserve des choix de l'Adhérent, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du Responsable de Traitement.

OPTEVEN Services déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'Adhérent qu'il collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat. OPTEVEN Services conserve les données personnelles de l'Adhérent pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données personnelles feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Services.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante : <https://www.opteven.com/protection-des-donnees-personnelles/>.

L'Adhérent bénéficie des droits suivants sur ses données personnelles : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de ses données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de ses données après son décès. L'Adhérent peut exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Services par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Services, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : mydata@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Services pourra demander à l'Adhérent fournir tout justificatif utile afin de vérifier son identité.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Services est susceptible de transférer des données personnelles de l'Adhérent vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, l'Adhérent est invité à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

2.4.2 Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Services sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Services, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition de limitation, d'effacement et de portabilité pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Services – Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.

2.4.3 Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, l'Adhérent dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

2.5 CESSATION DES PRESTATIONS, NULLITE DU CONTRAT

a) Cessation des prestations

Les prestations prennent fin lorsque l'Option Premium n'a pas été renouvelée ou a pris fin quelle qu'en soit la raison.

Le contrat cessera de manière anticipée en cas de Perte Totale du Véhicule ou de cession du Véhicule sans possibilité de report du contrat sur un autre véhicule.

En cas de cessation anticipée, il ne sera procédé à aucun remboursement de l'abonnement à l'Option Premium réglé pour la période annuelle de survenance de l'évènement à l'origine de la cessation anticipée.

b) Cas de nullité

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat et la restitution à OPTEVEN Services des sommes indûment perçues, sans préjudice de dommages et intérêts.

Le rejet du premier prélèvement entraînera la nullité du présent contrat.

2.6 PRESCRIPTION

Toute action dérivant des prestations de service est prescrite par cinq (5) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance selon les dispositions des articles 2224 du Code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par OPTEVEN Services du droit de l'Adhérent ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts).

2.7 RECLAMATION et MEDIATION

Pour toute réclamation relative à la mise en œuvre d'une des prestations de services gérées par OPTEVEN Services, l'Adhérent devra s'adresser par courrier ou email à :

OPTEVEN Services - Service Relation Client
10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.
relationclient@opteven.com

En cas d'échec de ce processus, conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation "*tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.*"

A ce titre, OPTEVEN Services propose à ses clients consommateurs, dans le cadre de litiges qui n'auraient pas trouvé résolution de manière amiable, de saisir un médiateur de la consommation inscrit sur la liste des médiateurs de la Cour d'Appel de Lyon et accessible sur le site <https://www.cours-appel.justice.fr/lyon/les-mediateurs-de-justice>.

Il est rappelé que la médiation n'est pas obligatoire mais uniquement proposée afin de résoudre les litiges en évitant un recours à la justice, l'Adhérent restant libre de mener toutes autres actions légales.

2.8 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du lieu du domicile du défendeur.

L'Adhérent peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la compétence des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

3. Complémentaire d'Assurance Premium fournie par OPTEVEN Assurances

La Complémentaire d'Assurance PREMIUM est un contrat d'assurance collective Perte Financière souscrit par BIP&GO auprès d'OPTEVEN Assurances au bénéfice de ses clients Adhérents à l'Option Premium, propriétaires et/ou utilisateurs de véhicules répondant aux conditions d'éligibilité indiquées ci-après.

Les prestations prises en charge par OPTEVEN Assurances au titre du contrat ainsi que leurs conditions et modalités d'exécution sont décrites ci-après.

1. DEFINITIONS

Tous les termes suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont dans la présente notice la définition suivante :

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

Animal de compagnie : L'animal de compagnie est défini par le [code rural - article L214-6](#) et sont généralement les chiens ou les chats. Peuvent également bénéficier des prestations les « NAC », nouveaux animaux de compagnie pour la catégorie domestique comme furet, porc, chinchilla, lapin, cheval, cochon d'inde, et certaines espèces de rongeurs (souris, rats, hamsters, etc.), oiseaux/perruches, poissons, gallinacées, putois.

Assureur : OPT EVEN Assurances, SA au capital de 5 335 715 euros, située 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne - immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 379 954 886, entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09.

Adhérent : Abonné ayant adhéré à l'Option Premium, propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule.

Par « **Utilisateur** », on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte du fait générateur entraînant l'application de la Complémentaire d'Assurance ou de la remise du Véhicule au réparateur. **Il s'agit de l'adhérent, ou de tout conducteur autorisé par ce dernier.**

Accident de la circulation : collision, choc contre un corps fixe ou mobile, dégradation du véhicule, versement, sortie de route y compris du fait d'animaux sauvages ou domestiques ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'Accident ou d'empêcher l'utilisation du véhicule dans les conditions prévues par le code de la route, et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou y effectuer les réparations nécessaires.

Crevaisson : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule désigné dans les conditions normales de sécurité.

Dépannage : réparation temporaire ou permanente d'une Panne du Véhicule sur le lieu de l'immobilisation.

Complémentaire d'Assurance PREMIUM : prise en charge de tout ou partie des sommes restées à la charge de l'Adhérent en cas de survenance des faits générateurs prévus au Contrat.

Ce contrat comprend 4 prestations :

- Une assurance Assistance Complémentaire Dépannage-Remorquage,
- Une Garantie Panne mécanique,
- Une Garantie Pneu,
- Le remboursement des frais imputés à l'Adhérent en cas de perte ou de vol du badge télépéage Bip&Go.
- Une Garantie SOS Permis
- Une Garantie assistance et rapatriement des animaux

Panne : toute défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne ou d'empêcher toute utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le code de la route. Cette immobilisation aura pour effet de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Perte financière : Frais restés à la charge de l'Adhérent à l'occasion de la survenance d'événements aléatoires prévus au Contrat.

Préconisations du constructeur : Instructions édictées par le constructeur en vigueur en France et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. L'Adhérent déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.

Réseau autoroutier concédé français : réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage à **l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus.**

Réseaux autoroutiers concédés italien, portugais, espagnol : réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrage à péage dans les pays suivants : Italie, Portugal et Espagne.

Souscripteur : BIP&GO Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000 € dont le siège social est sis 30 BD GALLIENI 92130 ISSY LES MOULINEAUX France immatriculée sous le n°750 535 288 au RCS de Nanterre.

Usure normale : Phénomène constaté par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Véhicule : Tout véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion à l'Option Premium, répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article 2 des présentes. Le Véhicule bénéficie des prestations d'assurances de la Complémentaire d'Assurance PREMIUM.

Valeur de remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE) : Prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable, apprécié juste avant la survenance du sinistre.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Dans le cas où le Véhicule ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, la souscription à l'Option Premium sera annulée de plein droit.

2.1 Eligibilité des véhicules

Peuvent bénéficier de la Complémentaire d'Assurance PREMIUM, les véhicules terrestres à moteur de type auto, moto dont side-car, camping-car, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes (soit les véhicules répertoriés dans [les classes autoroutières 1, 2 et 5](#)), immatriculés en France métropolitaine (Corse incluse) et dont le propriétaire a sa résidence principale et habituelle en France métropolitaine.

Il s'agit de véhicules particuliers (VL) ou utilitaires (VUL) destinés à un **usage exclusivement privé** (trajet domicile/lieu de travail habituel et loisirs).

2.2 Inéligibilité du Véhicule

Sont formellement exclus de la Complémentaire d'Assurance PREMIUM :

- Les véhicules destinés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- Les véhicules à usage professionnel quel qu'il soit,

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

- Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,
- Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse,
- Les véhicules réparés suite à une perte totale ou à une procédure Véhicule Economiquement Irréparable (V.E.I.),
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente,
- Les remorques et caravanes tractées,
- Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2.1.

2.3. Conditions relatives à l'Adhérent

L'Adhérent doit répondre aux critères définis dans l'article 1.

2.4 Non Cessibilité du contrat

L'option Premium est liée à la souscription, en son nom, de l'Adhérent à un abonnement télépéage Bip&Go et à l'adhésion à l'Option Premium : elle n'est pas cessible en cas de vente du Véhicule.

Le contrat cesse de plein droit au jour de la vente du Véhicule.

3. TERRITORIALITE

Les prestations Garantie Panne Mécanique, Garantie Pneu et Assistance Complémentaire Dépannage-Remorquage s'appliquent aux évènements survenus sur le Réseau autoroutier concédé français et les Réseaux autoroutiers concédés italien, portugais et espagnol.

4. PERIODE DE VALIDITE DU CONTRAT

La Complémentaire d'Assurance PREMIUM prend effet le sixième (6^{ème}) jour suivant le jour de l'adhésion par l'Adhérent à l'Option Premium auprès de BIP&GO (via ses agences ou son site internet).

La durée du contrat suit la durée de validité de l'Option Premium Bip&Go. Cette durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois.

Le bénéfice de la Complémentaire d'Assurance PREMIUM prend fin de plein droit en cas de cessation de l'Option Premium, quelle qu'en soit la cause.

Dans l'hypothèse où le Véhicule est couvert par la garantie constructeur, les prestations prennent effet à l'expiration de ladite garantie.

Seules les Pannes survenues pendant la durée de validité de l'Option Premium seront prises en charge, excluant toute prise en charge pour des Pannes survenues avant la prise d'effet du contrat ou après la fin du contrat.

Article 5. MODALITES ET CHAMP D'APPLICATION DE LA COMPLEMENTAIRE D'ASSURANCES PREMIUM

5.1 Modalités

Afin d'obtenir le remboursement correspondant aux différentes garanties du contrat, l'Adhérent devra transmettre les justificatifs dont le détail est précisé ci-après selon la garantie concernée en transmettant l'original par courrier ou une copie scannée par email, en n'oubliant pas de préciser son numéro d'abonné BIP&GO.

Par email : servicetechnique@opteven.com

Par courrier simple à l'adresse suivante :

**OPTEVEN ASSURANCES - SERVICE GESTION DES GARANTIES
ET ENTRETIENS / BIP&GO,
10 rue Olympe de Gouges
69100 VILLEURBANNE**

L'indemnisation sera effectuée par virement bancaire par OPTEVEN Assurances dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la réception des justificatifs.

5.2 Assistance Complémentaire Dépannage - Remorquage

5.2.1 Objet et conditions de la prestation Assistance Complémentaire

L'Assureur indemnise l'Adhérent du montant resté à sa charge résultant d'une opération de Dépannage - Remorquage suite à l'immobilisation du Véhicule désigné dans la Complémentaire d'Assurance PREMIUM survenue sur le Réseau autoroutier concédé français, italien, portugais ou espagnol.

La prestation Assistance Complémentaire Dépannage-Remorquage est une prestation complémentaire, qui a pour unique but de compléter la prise en charge partielle d'un assureur de 1^{er} rang.

En cas d'absence d'assureur de 1^{er} rang, aucune indemnisation ne sera due.

Cette prestation n'a pas pour but d'organiser le dépannage-remorquage sur le lieu d'immobilisation.

L'immobilisation du Véhicule doit être due à une Panne, une Crevaison ou à un Accident de la circulation survenu sur le Réseau autoroutier concédé français, italien, portugais ou espagnol.

Cette indemnisation ne prend pas en charge les frais de grutage.

5.2.2 Justificatifs à transmettre à l'Assureur

L'Adhérent devra transmettre à l'assureur les justificatifs suivants (par courrier ou scannée par email):

- le bon d'intervention du dépanneur-remorqueur.
- la facture acquittée du dépanneur-remorqueur.
- le justificatif chiffré de prise en charge de l'assureur de 1^{er} rang.
- un RIB.

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

5.3 Garantie Panne mécanique

5.3.1 Objet de la Garantie Panne mécanique

L'Assurance perte financière suite à une Panne couvre tout ou partie du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) réglé par l'Adhérent, en vue de la remise en état de fonctionnement normal du Véhicule, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne,
- sur le Véhicule désigné lors de l'adhésion à l'Option Premium Bip&Go ou celui (après modification de la part de l'Adhérent) qui figure dans l'espace Adhérent Bip&Go à la date de survenance des faits.
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident de la circulation, ou la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile,
- de s'appliquer aux opérations d'entretien, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure normale,
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil),
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

L'assurance perte financière suite à une Panne rembourse le coût des pièces, organes et ingrédients expressément listés ci-dessous, ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation. La couverture dépend du type de Véhicule objet du contrat.

a) Couverture des Véhicules de type Automobile et Camping-car

Sont exclusivement garanties les pièces suivantes :

Dans le moteur, les pièces internes et lubrifiées suivantes : vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, cales de jeux latérales, bielles, pistons et leurs axes, segments, pignons de chaîne de distribution, chaîne, tendeur de chaîne, guide de chaîne, déphaseur, arbre à cames, paliers arbres à cames, ensemble rampe de culbuteurs et / ou poussoirs, soupapes, ressorts soupapes, guides soupapes, joints de queues de soupapes, pompe à huile, arbre intermédiaire, culasse et joint de culasse, pastille de dessablage.

Dans la boîte de vitesses manuelle, les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, différentiels, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.

Dans la boîte de vitesses robotisée ou pilotée, les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, axes de satellites, disque d'embrayage,

bloc hydraulique de sélection de rapports, bloc hydraulique de commande d'embrayage, pompe à huile, différentiel, couronnes, planétaires, **hors embrayage à sec.**

Dans la boîte de vitesses automatique : roulements, pignonnerie, arbres, disques d'embrayage, bloc hydraulique, convertisseur et pompe à huile, variateur à poulies, courroie métallique, différentiel, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.

Dans le pont : différentiel, pignons et roulements.

Dans le système de suralimentation : turbocompresseur,

Dans le système de transmission : arbre de transmission de roue et arbre de transmission transversal,

Dans le système de freinage : maître-cylindre, répartiteur, servofreins, pompe d'assistance,

Dans le système électrique : alternateur, démarreur, les commodos,

Dans le système de direction : crémaillère, pompe d'assistance,

Ingrédients, pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur et boîte de vitesses, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement.

Toutes les pièces ne répondant pas à cette liste sont exclues. Les pièces énumérées ci-dessus qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

b) Couverture des Motos (Deux-roues et trois-roues)

Sont exclusivement garanties les pièces suivantes :

• **Dans le moteur** : arbres à cames, bielles, couvre culasse, coussinets, basculeur, soupape, paliers de vilebrequin, pistons et segments, pompes à huile, poussoirs hydrauliques, vilebrequin, axe de piston, bloc-cylindres, pignon de démarreur, joint de culasse, culasse, système de distribution.

• **Dans la boîte de vitesses** : arbres, bagues, baladeurs, boîtier de transmission, pignons et engrenages, roulements internes, mécanisme de sélection, variateur. **L'embrayage n'est pas couvert.**

• **Ingrédients** : pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur et boîte de vitesses, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement.

• **Dans le système de Freinage** : le Système ABS comprenant les capteurs, les calculateurs, le groupe hydraulique.

La liste ci-dessus est limitative, toute pièce non énumérée n'est pas garantie. Les pièces énumérées ci-dessus qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

5.3.2 Obligations de l'Adhérent

La mise en œuvre des prestations est subordonnée au respect par l'Adhérent des obligations énoncées ci-après sous peine de déchéance des prestations :

- d'utiliser le Véhicule dans le respect des normes et préconisations du constructeur,
- de faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des préconisations du constructeur, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance de son véhicule. Il s'engage à produire à

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM 01/06/2021

OPTEVEN Assurances son carnet d'entretien complété par le professionnel accompagné des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté ainsi que le détail de la main d'œuvre nécessaire et des opérations effectuées dans le cadre de l'entretien réalisé conformément aux préconisations du constructeur,

- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle,
- de confier le Véhicule à un professionnel de l'automobile dans les cinq (5) jours maximum suite à la survenance ou la connaissance par l'Adhérent de la Panne, en vue de sa réparation,
- de procéder au règlement de la facture de réparations du Véhicule,

Seules les Pannes survenues sur le Réseau autoroutier concédé français, espagnol, portugais ou italien et ayant nécessité un dépannage ou un remorquage sont couvertes au titre du présent contrat.

5.3.3 Détermination du montant de l'indemnité d'assurance et plafond

L'indemnité d'assurance est déterminée en fonction du montant de la facture réglée sans pouvoir dépasser un **plafond de 1 000 euros TTC maximum par sinistre**.

Le montant des réparations au titre d'une même Panne, excédant ce plafond, restera à la charge de l'Adhérent.

Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale, **et qu'aucune réparation n'est effectuée par l'Adhérent, aucune indemnité ne sera due par l'Assureur.**

5.3.4 Justificatifs à transmettre à l'Assureur

L'Adhérent devra transmettre à l'Assureur les justificatifs suivants (par courrier ou scannée par email) :

- le bon d'intervention du dépanneur-remorqueur
- la facture acquittée de réparations du Véhicule désigné.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initiale, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession.

5.4 Garantie Pneu

5.4.1 Objet et conditions de la Garantie Pneu

L'Assureur indemnise l'Adhérent du montant de la facture réglée par ce dernier pour la réparation ou le remplacement d'un ou de plusieurs pneus suite à une Crevaison subie par le Véhicule, survenue sur le réseau autoroutier français, espagnol, portugais ou italien, et ayant nécessité une opération de dépannage – remorquage.

Plafond de la garantie

Le montant de prise en charge des réparations effectuées par évènement déclaré ne pourra pas dépasser un **plafond de 200 euros TTC maximum par évènement, peu importe le nombre de pneus changés.**

L'indemnisation au titre de la Garantie Pneu ne prend pas en charge l'intervention du dépanneur-remorqueur.

5.4.2 Justificatifs à transmettre à l'Assureur

L'Adhérent devra transmettre à l'Assureur les justificatifs suivants (par courrier ou scannée par email) :

- le bon d'intervention du dépanneur-remorqueur
- la facture acquittée du remplacement de pneu comportant l'immatriculation du Véhicule
- un RIB.

5.5 Remboursement des frais de badge Bip&Go perdu ou volé

L'assureur indemnise l'Adhérent du montant des frais facturés pour un badge Bip&Go perdu ou volé à concurrence maximale de **30 € TTC par année contractuelle**.

Justificatifs à transmettre à l'Assureur :

L'Adhérent devra transmettre à l'Assureur les justificatifs suivants (par courrier ou scannée par email) :

- la copie de sa correspondance (email, courrier) adressée à BIP&GO et informant de la perte ou du vol de son badge.
- la facture acquittée des frais facturés pour un badge Bip&Go perdu ou volé.
- un RIB.

5.6 Garantie SOS Permis

5.6.1 Objet de la garantie SOS Permis

Si l'Adhérent a fait l'objet d'un retrait de points suite à une infraction au Code de la Route durant la période de validité du Contrat, l'Assureur rembourse ou prend en charge les frais de stage de récupération de points du permis de conduire réalisé à son initiative, auprès d'un centre agréé en France.

Plafond de la garantie

Le montant de remboursement ne pourra pas dépasser un **plafond de 250 euros TTC maximum par évènement**.

Cette prestation est limitée à une occurrence par période de 12 mois.

La demande de remboursement doit être transmise à l'Assureur dans les 12 mois suivant la date de l'infraction ayant entraîné le retrait de points.

5.6.2 Justificatifs à transmettre à l'Assureur :

L'Adhérent devra transmettre à l'Assureur les justificatifs suivants (par courrier ou scannée par email) :

- la notification de retrait de points ou de procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points.

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

- la facture acquittée du stage de récupération de points d'un centre agréé au nom de l'Adhérent.
- un RIB.

5.7 Garantie Assistance et Rapatriement des animaux

5.7.1 Objet de la garantie Assistance et Rapatriement des animaux

L'Assureur indemnise l'Adhérent du montant de la facture réglée par ce dernier pour des prestations d'assistance ou de rapatriement des animaux domestiques (**à l'exclusion des animaux sauvages**) qu'il transportait lorsque le Véhicule a nécessité une opération de dépannage-remorquage sur les réseaux autoroutiers concédés français, espagnol, portugais ou italien.

Plafond de la garantie

Le montant de remboursement ne pourra pas dépasser un **plafond de 250 euros TTC maximum par évènement, peu importe le nombre d'animaux et les moyens déployés.**

5.7.2 Justificatifs à transmettre à l'Assureur

L'Adhérent devra transmettre à l'Assureur les justificatifs suivants (par courrier ou scannée par email) :

- le bon d'intervention du dépanneur-remorqueur.
- la/les factures acquittées des prestations déployées pour l'assistance ou le rapatriement des animaux domestiques transportés.
- un RIB.

6. EXCLUSIONS

6.1 Exclusions relatives à l'Assistance Complémentaire Dépannage-Remorquage et à la Garantie Pneu

Évènements non couverts :

- Les évènements survenus hors des réseaux autoroutiers français, espagnol, portugais et italien,
- Le vol de bagages, matériels et objets restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier, l'autoradio, le système de navigation par satellite,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les frais de restauration,
- Toute prestation non prévue par la Complémentaire d'Assurance PREMIUM.

6.2 Exclusions relatives à l'assurance perte financière suite à une Panne

L'assurance perte financière suite à une Panne ne s'applique pas :

- Aux avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
 - de la surtension,
 - d'une cause externe, d'un évènement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule,

- du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat, toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
- de la négligence de l'Adhérent ou de l'Utilisateur pendant la période de garantie de la Complémentaire d'Assurance PREMIUM,
- d'un évènement connu de l'Adhérent de la garantie avant sa prise d'effet et non déclaré à l'Assureur,
- de fautes caractérisées d'utilisation : utilisation sportive ou compétitions officielles, transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
- d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du Véhicule selon le constructeur,
- de la rupture d'une pièce non couverte par la Complémentaire d'Assurance Premium.
- Aux avaries provoquées intentionnellement par l'Adhérent ou l'Utilisateur du Véhicule,
- Aux dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
- Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du code civil,
- Aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du Véhicule avant sa vente,
- Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'Adhérent, par l'Utilisateur du Véhicule, ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule,
- Aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage,
- Aux pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure normale.

6.3 Exclusions relatives à la Garantie SOS Permis

La garantie SOS Permis ne s'applique pas :

- Au remboursement des frais de stage faisant suite à une perte de points résultant d'une infraction, lorsque celle-ci est consécutive à : - un refus de restituer le permis de conduire suite à une décision, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer, - une conduite du Véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est pénalement réprimé ou sous l'empire de plantes ou substances classées comme stupéfiants, ainsi qu'à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.
- Aux infractions commises en dehors des réseaux routiers français, espagnol, portugais et italien

6.4 Frais et préjudices exclus

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne suivant les conditions décrites dans la Complémentaire d'Assurance PREMIUM.

Ne sont donc pas pris en charge :

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces non défailtantes par préconisation du constructeur, par prévention ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

7. DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Nullité

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînent la nullité du Contrat. OPT EVEN Assurances se réserve le droit de réclamer remboursement de tout sinistre indûment payé.

7.2 Cessation de la Complémentaire d'Assurance Premium

7.2.1 Le contrat prend fin de plein droit dès résiliation de l'Option Premium BIP&GO.

7.2.2 Le contrat cessera de manière anticipée dans les cas mentionnés ci-dessous :

- En cas de destruction ou de Perte Totale du Véhicule, de cession du Véhicule ou de mise en œuvre d'une procédure VEI (Véhicule Economiquement Irréparable), quelle qu'en soit la cause,
- En cas de vente du Véhicule, quel qu'en soit le motif.

Dans ces hypothèses, la cessation du contrat sera effective à la date de la cession, de la restitution ou de la destruction ou de la Perte Totale du Véhicule sur présentation d'un justificatif de l'événement (rapport d'expertise, dépôt de plainte, facture de vente, certificat de cession etc).

- En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule, de défaut grave et manifeste de l'entretien du Véhicule ou de non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le Véhicule est conçu, OPT EVEN Assurances dispose de la faculté de mettre fin au contrat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois par lettre recommandée avec avis de réception.

7.2.3 Cas de résiliation prévus par le Code des assurances

Il pourra également être fait application des cas de résiliation possibles selon les modalités prévues par le Code des assurances aux articles indiqués ci-dessous :

- a) après un sinistre cf. article R113-10 (par l'Assureur uniquement),
- b) suite à l'aggravation du risque (cf. article L113-4),
- c) suite à une erreur lors de la déclaration de risques constatée avant sinistre ou lors de la demande de prise en charge consécutive à un sinistre (cf. article L113-9) notamment en cas de non-respect des conditions d'éligibilité du contrat ou en cas d'omission ou inexactitude.

7.3 Non-exécution due à des circonstances exceptionnelles

L'Assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le présent contrat.

Cependant, l'Assureur ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par : les catastrophes naturelles, les cataclysmes naturels, la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, l'état d'urgence déclaré par les autorités, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, les conflits sociaux tels que grèves (sauf grèves du personnel de l'Assureur), émeutes, mouvements populaires, lock-out, le risque nucléaire et les effets de la radioactivité, la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration, les épidémies ou pandémies, et tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la Complémentaire d'Assurance.

7.4 Subrogation

Selon les dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Adhérent, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur.

7.5 Prescription

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Adhérent ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur par l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité selon les modalités prévues à l'article L114-1 et suivants du Code des assurances.

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM

01/06/2021

7.6 Demande d'information, Réclamation et Médiation

Pour toute demande d'information ou réclamation, l'Adhérent s'adressera à OPTEVEN Assurances - Service Relation Client à l'adresse suivante :

OPTEVEN Assurances
Service Relation Client
10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne
Email : relationclient@opteven.com

En cas de différend relatif à un sinistre qui n'aurait pas été résolu lors d'une première réclamation auprès du service Relation Client, et après épuisement des processus internes de réclamations propre à l'Assureur, l'Adhérent peut faire appel au service de La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, site internet <http://www.mediation-assurance.org/>

L'Adhérent dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les Adhérents de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR), sise 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

7.7 Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Enregistrements téléphoniques

7.7.1. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les données personnelles concernant l'Adhérent à l'occasion de l'adhésion au Contrat et/ou de son exécution, font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la société OPTEVEN Assurances, désigné comme Responsable de Traitement, et destiné à :

- la gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Assurances et l'Adhérent (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances),
- l'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre des garanties d'assurances souscrites / la bonne exécution des prestations incluses dans le Contrat, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des garanties / des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat) et,
- l'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPTEVEN Assurances sauf opposition de l'Adhérent (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances). Les données personnelles collectées peuvent également faire l'objet d'un traitement statistique sous réserve de leur parfaite anonymisation, et d'amélioration de sa connaissance client, pour personnaliser ses contenus, offres et publicités.

OPTEVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles concernant l'Adhérent à des tiers autres que (i) les sous-traitants et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du Responsable de Traitement, la réalisation de prestations d'assistance, de garantie Panne mécanique, d'entretien spécifiques et/ou complémentaires prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du Responsable de Traitement, sous réserve des choix de l'Adhérent, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du Responsable de Traitement. OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la

sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'Adhérent qu'il collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat. OPTEVEN Assurances conserve les données personnelles de l'Adhérent pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données personnelles feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante : <https://www.opteven.com/protection-des-donnees-personnelles/>.

L'Adhérent bénéficie des droits suivants sur ses données personnelles : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de ses données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de ses données après son décès. L'Adhérent peut exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : mydata@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra demander à l'Adhérent de fournir tout justificatif utile afin de vérifier son identité.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer des données personnelles de l'Adhérent vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, l'Adhérent est invité à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

7.7.2. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition de limitation, d'effacement et de portabilité pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances – Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.

7.8 Droit applicable et Tribunaux compétents

Les prestations d'assurance de l'Option Premium sont régies pour leur interprétation et leur exécution par la loi française. La langue Française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution de la Complémentaire d'Assurance PREMIUM. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OPTION PREMIUM 01/06/2021

litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

7.9 Intégralité des dispositions relatives aux prestations d'assurance

Si l'une quelconque des stipulations est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

7.10 Cadre réglementaire

L'assurance perte financière suite à une Panne est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le vendeur, ni la Société BIP&GO. L'assurance perte financière suite à une Panne complète les droits de l'Adhérent émanant du contrat d'achat du Véhicule et de l'assurance de 1^{er} rang. **Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes et ne se cumulent pas avec la garantie de conformité et la garantie légale des vices cachés**, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-4 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie légale de conformité (*extraits du Code de la consommation*)

Article L.217-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au Contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le Contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L.217-5 : Pour être conforme au Contrat, le bien doit : « Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ». Ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L.217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Lorsque l'acquéreur agit en garantie légale de conformité, il :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;

- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à six (6) mois pour les biens d'occasion ».

Garantie des Vices Cachés (*Extraits du Code civil*)

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1er : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

ANNEXE 2 : CONDITIONS TARIFAIRES DE L'OPTION PREMIUM

	Montant TTC
Option Premium 12 mois	14,50€ / an / véhicule

Tarifs en vigueur depuis le 1er mai 2018. Tous les tarifs et barèmes sont révisables, conformément à l'article VIII des conditions générales du présent contrat. Taux de TVA à 20%.